



Arrêté n°Ae-F04313P0024 du **28 JUIN 2013**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Aménagement du parc Eurespace de Pouilley-les-Vignes (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu l'arrêté du 20/11/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0024** relatif à la réalisation de l'aménagement du parc Eurespace de Pouilley-les-Vignes (25) reçu et considéré complet le 24/05/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Etat en date du 12 mars 2013 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pouilley-les-Vignes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14/12/2011 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/06/2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 27/06/2013 ;

## Considérant :

### 1. la nature du projet, qui consiste en l'aménagement du parc Eurespace de Pouilley-les-Vignes, en deux tranches :

- une première tranche de 10 316 m<sup>2</sup> séparée en deux parcelles qui ont déjà été viabilisées en 2010 / 2011 ;
- une deuxième tranche de 64 500 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher d'environ 30 000 m<sup>2</sup> correspondant au permis d'aménager justifiant la présente demande ;

la rubrique 33°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de permis d'aménager concernant des travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces deux phases correspondent au même parc d'activité ;

l'indépendance de cette zone d'activité avec la grande surface existante à proximité, dans la mesure notamment où les réseaux seront indépendants ;

### 2. la localisation du projet :

en zone 1AUx du projet de PLU pour lequel l'Etat a rendu en mars 2013 un avis favorable sous réserve expresse de nombreux points soulevés dans son avis détaillé ;

en dehors de zonages sensibles connus ;

à proximité de zones humides en lien avec le bief d'Ormes, référencées sur le site internet de la DREAL Franche-Comté ;

en entrée de ville, sur un secteur dominant les alentours ;

### 3. les impacts du projet :

limités sur l'ensemble des thématiques de l'environnement et la santé humaine de par l'absence de zonage connu au droit du projet ;

faibles sur l'eau, le projet étant soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

déjà étudiés pour les zones humides dans le cadre du document d'urbanisme, une étude attendue dans le rapport de présentation devant permettre de préciser si des zones humides existent au droit du projet ou à proximité immédiate ; en cas de destruction de telles zones (directement ou indirectement), le SMAIBO devra compenser les surfaces impactées à hauteur de 200 % conformément à la disposition 6B06 du SDAGE ;

importants sur la consommation de terres agricoles, enjeu raisonné à l'échelle du document d'urbanisme, dans lequel des justifications seront apportées dans le rapport de présentation, la consommation globale de terre agricole sur la commune étant importante notamment à destination de zones d'activités économiques pour lesquelles le potentiel de développement global réparti par le SCOT à l'échelle des EPCI et de l'agglomération de Besançon devra être justifié;

potentiellement significatifs sur le paysage, que le document d'urbanisme a également vocation à traiter dans la justification des zones à urbaniser qu'il délimite ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Aménagement du parc Eurespace de Pouilley-les-Vignes n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **28 JUIN 2013**

Pour le préfet de région  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

